

Art. 3. — *L'article 7-II* du décret présidentiel n° 97-02 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 7. —
..... »

II/ - Au titre des hautes fonctions qu'elles ont occupées :

- 1 - Les anciens chefs de l'Etat,
- 2 - Les anciens présidents du Conseil de la nation,
- 3 - Les anciens présidents de l'Assemblée populaire nationale,
- 4 - Les anciens présidents du Conseil constitutionnel,
- 5 - Les anciens Premiers ministres et Chefs du Gouvernement,
- 6 - Les anciens ministres d'Etat,
- 7 - Les anciens ministres de la défense nationale,
- 8 - Les anciens ministres des affaires étrangères,
- 9 - Le chef d'Etat-major, le chef du département du renseignement et de la sécurité, les généraux de corps d'Armée, les généraux majors et les généraux issus de l'Armée de libération nationale et les directeurs en charge des questions de sécurité,
- 10 - Les ambassadeurs et consuls généraux à la retraite ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-24 du 28 Moharram 1430 correspondant au 25 janvier 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-19 du 9 janvier 1992 fixant la procédure de paiement par accordéon des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-19 du 9 janvier 1992 fixant la procédure de paiement par accordéon des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 92-19 du 9 janvier 1992, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *L'article 1er* du décret exécutif n° 92-19 du 9 février 1992, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

“*Article 1er.* — Les ordonnateurs des organismes et institutions publics visés à l'article 1er de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique peuvent recourir au mode de paiement par voie d'accordéon, pour les prestations de services, l'acquisition de fournitures, matériels et équipements auprès des fournisseurs étrangers”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1430 correspondant au 25 janvier 2009.

Ahmed OUYAHIA.